

# Communiqué pour la Directive du Régime

Communiqués

---

**Bulletin Spécial - Changements au Régime - Octobre 2014**

## Bulletin spécial - Changements au Régime

OCTOBRE 22, 2014

Dans ce numéro :

- Nouveaux taux de cotisation pour les membres retraités – 1er avril 2015
- Années de service requises pour être admissible à la protection des retraités
- Nouvelles garanties : Réparation, pièces de rechange et entretien des appareils d'appui aérothérapeutiques
- Nouvelles garanties : Remboursement de la chirurgie oculaire au laser
- Nouvelles garanties : Augmentation du maximum pour les services psychologiques
- Élimination de la franchise annuelle!
- Disposition d'allègement du RSSFP

Le Régime  
de Soins de Santé  
de la Fonction Publique



**TABLE DES MATIÈRES**

NOUVEAUX TAUX DE  
COTISATION POUR LES  
MEMBRES RETRAITÉS –  
1<sup>er</sup> AVRIL 2015

**P1**

ANNÉES DE SERVICE  
REQUISES POUR ÊTRE  
ADMISSIBLE À LA PROTECTION  
DES RETRAITÉS

**P2**

RÉPARATION, PIÈCES DE  
RECHANGE ET ENTRETIEN  
DES APPAREILS D'APPUI  
AÉROTHÉRAPEUTIQUE

**P2**

REMBOURSEMENT DE  
LA CHIRURGIE OCULAIRE  
AU LASER

**P3**

AUGMENTATION DU MAXIMUM  
POUR LES SERVICES  
PSYCHOLOGIQUES

**P3**

ÉLIMINATION DE LA  
FRANCHISE ANNUELLE!

**P3**

DISPOSITION D'ALLÈGEMENT  
DU RSSFP

**P4**

# Bulletin.

POUR VOUS TENIR BIEN AU COURANT

## Nouveaux taux de cotisation pour les membres retraités – 1<sup>er</sup> avril 2015

Le 1<sup>er</sup> avril 2015, le ratio de partage des coûts qui s'applique aux membres retraités sera modifié sur une période de quatre ans afin de passer du modèle actuel de 25 : 75 (membres retraités : employeur) à un modèle de 50 : 50. À cette date et le 1<sup>er</sup> avril des années suivantes, le taux de cotisation payé chaque mois par les membres retraités pour la protection supplémentaire du Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) sera augmenté graduellement jusqu'à ce que les pourcentages soient ramenés à égalité.

### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

### TAUX DE COTISATION MENSUELS\*

	MEMBRES RETRAITÉS AVEC PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE	EMPLOYEUR
PRÉSENTEMENT	25 %	75 %
1 <sup>er</sup> avril 2015	31,25 %	68,75 %
1 <sup>er</sup> avril 2016	37,5 %	62,5 %
1 <sup>er</sup> avril 2017	43,75 %	56,25 %
1 <sup>er</sup> avril 2018	50 %	50 %

\* Les taux de cotisation mensuels sont revus pour représenter l'utilisation réelle du régime. Une analyse est en cours et les montants exacts en dollars seront communiqués aux membres retraités dans un prochain bulletin de même que sur le site du Conseil national mixte, [www.njc-cnm.gc.ca](http://www.njc-cnm.gc.ca).

NOUVELLES GARANTIES


## Années de service requises pour être admissible à la protection des retraités

À l'heure actuelle, pour être admissible à la protection du RSSFP à titre de membre retraité, vous devez recevoir des prestations de retraite sur une base continue en vertu de l'une des lois mentionnées à l'Annexe IV du Régime et, dans la plupart des cas, il faut avoir accumulé deux années de service ouvrant droit à pension. Votre service ouvrant droit à pension représente les années de service complètes ou partielles inscrites à votre crédit à la retraite, et il est utilisé pour calculer les prestations auxquelles vous avez droit. L'ensemble de votre service ouvrant droit à pension est :

- La somme des périodes de service courant;
- Des périodes de service rachetées; et
- Des périodes de service transférées au moyen d'un accord de transfert de pension.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, les employés devront répondre aux critères ci-dessus et avoir accumulé au moins **six années** de service ouvrant droit à pension pour être admissibles en tant que membres retraités du RSSFP. Le minimum de six années de service ouvrant droit à pension ne s'appliquera pas si :

- Vous êtes devenu membre retraité au titre du RSSFP avant le 1<sup>er</sup> avril 2015;
- Vous avez droit à des prestations de pension différée immédiatement avant le 1<sup>er</sup> avril 2015;
- Vous devenez admissible à des prestations de retraite continues avant le 1<sup>er</sup> avril 2015 et vous décidez de conserver votre protection au titre du Régime ou vous avez adhéré au Régime avant cette date;
- Vous recevez des prestations de retraite continues pour cause d'invalidité;
- Vous êtes le survivant d'un membre du Régime ou d'un employé qui était admissible au Régime au moment de son décès et vous recevez une rente de survivant (même si le membre n'avait pas accumulé six années de service);
- Vous êtes admissible à des prestations de retraite continues mais vous n'êtes plus au service de la fonction publique fédérale à la suite d'un réaménagement des effectifs;


- Vous êtes membre du groupe de clients d'Anciens Combattants Canada ou survivant d'un membre de ce groupe;
- Vous avez droit à des prestations de retraite (en tant que retraité ou survivant) en vertu de la *Loi sur les juges*, de la *Loi sur le gouverneur général* ou de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*. 

### GARANTIES

## Réparation, pièces de rechange et entretien des appareils d'appui aérothérapeutique

Le RSSFP couvre certains appareils d'appui aérothérapeutique. Les appareils CPAP, les appareils BiPAP, les compresseurs et les brumisateurs peuvent être achetés ou loués une fois par période de cinq ans. Le maximum remboursable est assujéti aux frais raisonnables habituellement exigés pour ces appareils.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le RSSFP couvrira à 80 % la réparation, les pièces de rechange et l'entretien des appareils d'appui aérothérapeutique admissibles à concurrence de 300 \$ par année. Les articles tels que les tubes, les filtres, les coussins et les masques, de même que leur réparation et leur entretien, seront remboursables. Veuillez noter que les produits de nettoyage et leurs fournitures ainsi que les garanties prolongées ne seront pas couverts au titre du Régime.

Pour toute question au sujet des services, réparations et pièces de rechange qui pourraient être admissibles, communiquez avec le centre d'appels du RSSFP de la Sun Life au 1-888-757-7427 (numéro sans frais pour l'Amérique du Nord) ou au 613-247-5100 dans la région de la capitale nationale. Le centre d'appels est ouvert du lundi au vendredi, de 6 h 30 à 20 h, heure de l'Est. 



## LE SAVIEZ-VOUS?

# Remboursement de la chirurgie oculaire au laser

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le RSSFP remboursera à 80 % les frais engagés pour une chirurgie oculaire au laser servant à corriger la vue. Cette garantie est offerte sous réserve d'un montant maximal à vie de 1 000 \$. Les soins reçus avant cette date ne seront pas remboursables.

Veuillez noter que le maximum à vie est établi par personne couverte au titre du Régime, et non pas par œil ou par soin. Les soins doivent être fournis par un ophtalmologiste. Une ordonnance du médecin n'est pas requise par le Régime.



## GARANTIES

### Augmentation du maximum pour les services psychologiques

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le maximum remboursable au titre du RSSFP pour des services de psychologues passera de 1 000 \$ à 2 000 \$ par année civile (remboursement à 80 %). Le président de la Société canadienne de psychologie a applaudi la bonification des prestations, déclarant qu'il s'agit d'une «avancée considérable que réalise le gouvernement fédéral à l'égard de l'accès aux services psychologiques pour les fonctionnaires fédéraux du Canada et leurs familles».

Bien que cette augmentation prenne effet au cours de l'année civile, la couverture supplémentaire de 1 000 \$ ne s'appliquera qu'aux frais engagés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014. Autrement dit, si vous avez atteint le maximum de 1 000 \$ au début de 2014 et que vous avez continué de recevoir des services d'un psychologue, les services reçus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 ne seront pas remboursés. Vous pourrez faire rembourser les frais que vous avez engagés entre octobre et décembre 2014, à concurrence de 1 000 \$. La prochaine année de référence commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le maximum remboursable sera alors établi à 2 000 \$ pour l'année civile.

Pour que les services soient remboursables, le psychologue doit être autorisé à exercer ses fonctions et faire partie de l'association professionnelle de la province ou du territoire où les services sont donnés. Le RSSFP offre aux membres qui travaillent dans un endroit isolé et qui n'ont pas accès aux services d'un psychologue une protection pour les services d'un

travailleur social. Celui-ci doit détenir une maîtrise en service social et être enregistré auprès de la province ou du territoire en question. La liste des endroits isolés se trouve dans l'appendice A de la Directive sur les postes isolés et les logements de l'État sur le site du Conseil national mixte, [www.njc-cnm.gc.ca](http://www.njc-cnm.gc.ca). Dans tous les cas, une ordonnance du médecin est requise et est valide pour un an. 📍

## GARANTIES

### Élimination de la franchise annuelle!

Actuellement, une franchise de 60 \$ pour la protection individuelle et de 100 \$ pour la protection familiale s'applique aux premières demandes de règlement de l'année civile.

L'année prochaine, la franchise annuelle sera éliminée, ce qui veut dire qu'aucune franchise ne sera appliquée aux frais engagés le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou après. Vous n'aurez qu'à payer votre quote-part de 20 %, de même que la portion excédant les frais habituels et raisonnables ou le maximum établi pour chaque garantie.

Cependant, si vous faites une demande de règlement en 2015 pour des frais engagés pendant l'année précédente et vous n'avez pas encore payé votre franchise pour 2014, la franchise s'appliquera à la demande. Pour qu'elle soit admissible au titre du RSSFP, toute demande de règlement pour les frais engagés en 2014 doit être reçue par la Sun Life au plus tard le 31 décembre 2015. 📍



# Disposition d'allègement du RSSFP

Comme il est indiqué à la page 1, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, les taux de cotisation mensuels qui s'appliqueront aux membres retraités du RSSFP bénéficiant de la protection supplémentaire passeront à un modèle de partage des coûts de 50 : 50. Les taux de cotisation augmenteront graduellement sur une période de quatre ans. Toutefois, les membres retraités ayant un revenu peu élevé et qui ont adhéré au RSSFP au plus tard le 31 mars 2015 pourront faire une demande au titre de la disposition d'allègement du RSSFP afin de conserver le modèle de partage des coûts actuel qui est de 25 : 75.

## En quoi consiste la disposition d'allègement du RSSFP?

Si vous recevez des prestations du Supplément de revenu garanti (SRG), ou si votre revenu net (individuel ou combiné à celui de votre conjoint/conjoint de fait), tel qu'il est indiqué sur votre avis de cotisation, est inférieur au seuil applicable du SRG établi en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, vous pouvez faire une demande pour conserver le modèle de partage des coûts de 25 : 75.

Les seuils applicables du SRG pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 décembre 2014 sont de 17 088 \$ (revenu individuel) et de 22 560 \$ (revenu combiné). Ces seuils sont passés en revue chaque trimestre (en janvier, en avril, en juillet et en octobre) et ils sont modifiés pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie qui est mesurée par l'Indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada. Pour connaître les seuils applicables au SRG les plus à jour, visitez le site Web de Service Canada à l'adresse [www.servicecanada.gc.ca/fra/services/pensions/sv/paiements/index.shtml](http://www.servicecanada.gc.ca/fra/services/pensions/sv/paiements/index.shtml).

Si vous pensez être admissible, remplissez le formulaire de demande au titre de la disposition d'allègement du RSSFP et envoyez-le à votre Bureau de pension.

Le formulaire de demande au titre de la disposition d'allègement du RSSFP est accessible en ligne au [www.rssfp.ca/formulaires-et-documents](http://www.rssfp.ca/formulaires-et-documents). Vous pouvez également obtenir une copie papier en appelant au 1-855-383-0879. Si vous faites partie des Forces canadiennes ou êtes membre d'Anciens Combattants Canada, appelez au 1-800-267-6542.

Pour conserver le modèle de partage des coûts de 25 : 75 lorsque le nouveau modèle de partage des coûts entrera en vigueur, vous devez veiller à ce que votre Bureau de pension ait reçu votre demande au plus tard le 15 janvier 2015. Le traitement de votre demande pourrait être retardé après cette date.

Si le montant de vos prestations du SRG ou votre situation quant au revenu changent et que vous étiez membre du RSSFP le 31 mars 2015 ou avant cette date, vous pouvez présenter une demande au titre de la disposition d'allègement du RSSFP à une date ultérieure. Pour tous les formulaires reçus après le 15 janvier 2015, l'aide s'appliquera le deuxième mois suivant la date à laquelle le Bureau de pension a reçu votre formulaire. Aucun remboursement rétroactif de la différence ne sera permis.

